



Ordonnance de police du Bourgmestre interdisant la possession, le transport, la vente et l'usage d'articles pyrotechniques dans l'espace public en vue de maintenir la tranquillité et la sécurité publiques et de réduire les risques pour les métiers d'intérêt général

Réf.24.408/MPA

LE BOURGMESTRE,

Vu la Nouvelle loi communale, les articles 133, alinéa 2, 134, §1^{er} et 135, §2 ;

Vu l'arrêté du Ministre-Président du 2 avril 2024 de la Région de Bruxelles-Capitale instaurant un certain nombre de mesures de police administrative en vue de prévenir les nuisances et de faciliter le rétablissement de l'ordre public dans le contexte des débordements de violence observés sur le territoire régional et liés au trafic, à la vente et à la consommation de drogues, en particulier son article 2 ;

Vu l'Arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 1 octobre 2024 portant prolongation des mesures de police administrative définie par l'arrêté précité ;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, les articles 30 et 31 ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les articles 42 et 45 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales modifiée par la loi du 24 juin 2023 ;

Vu le Règlement général de police commun aux 19 communes bruxelloises, les articles 43-5 et 43-10 ;

Considérant que les festivités de fin d'année constituent un événement nécessitant la préparation d'un dispositif particulier visant à organiser le maintien de l'ordre sur le territoire de la commune de Forest ;

Considérant que la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier est typiquement mouvementée par la survenance de nombreux troubles à l'ordre public ; que la zone de police locale 5341 (zone Midi) avait procédé à 58 arrestations (dont 1 judiciaire) en 2022 et 54 (dont 18 judiciaires) en 2023 ;

Que des détournements de l'usage normal d'articles pyrotechniques sont régulièrement observés, notamment dirigés contre les forces de l'ordre et les services de secours ;

Considérant que lors du Comité de pilotage du 11 décembre 2024, les services de police informent l'autorité de la recrudescence d'engins pyrotechniques particulièrement dangereux tels que les pièces d'artifice/batteries de type « Cobra » et « Thunder storm » ; que l'usage de ceux-ci met en péril la sécurité de leurs utilisateurs, des usagers de la route et passants, et peuvent mettre également en péril les missions des services de secours et d'urgence (pompiers, ambulanciers, police, etc.) lorsque leur personnel est pris pour cible ;

Considérant par ailleurs que les feux d'artifice ont des effets néfastes sur la santé et sur l'environnement ; qu'ils dégagent des particules fines et peuvent provoquer en outre des incendies, des accidents de la route, des lésions corporelles graves pour la personne qui les utilise et pour autrui, et provoquent des nuisances sonores néfastes aussi bien pour les personnes que pour les animaux ;

Considérant que l'usage d'articles pyrotechniques (pétards, feux d'artifice, etc.) engendre chaque année la présence de nombreux déchets sur la voie publique ;

Considérant que l'acquisition de ces articles pyrotechniques se réalise tout aussi bien dans des commerces licites que de manière clandestine, que ce soit via internet ou au travers de ventes à la sauvette sur la voie publique ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les risques d'atteinte à la sécurité, la tranquillité et la propreté publiques sont établis ; qu'il appartient au bourgmestre de prendre les mesures ponctuelles nécessaires au maintien de l'ordre public ;

Considérant que nonobstant les dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté du Ministre-Président du 2 avril 2024, l'approche administrative s'avère plus efficace et efficiente pour lutter contre le sentiment d'impunité à travers l'application de sanctions administratives telles que prévues à l'article 4, §1^{er} du règlement général de police ;

Qu'il y a dès lors lieu de renforcer le cadre préventif et répressif à l'égard des faits de détention, transport, entreposage, vente et usage d'engins pyrotechniques dans l'espace public durant cette période propice aux comportements à risque et aux débordements de violence ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Sont interdits l'utilisation et tout acte préparatoire à l'allumage d'articles pyrotechniques de tout type (pétard, feux d'artifices, etc.) dans l'espace public et les lieux accessibles au public ;

Article 2 : Sont interdits l'utilisation de canons sonores ou canons à carbures dans l'espace public et les lieux accessibles au public ;

Article 3 : Sont interdits la possession et le transport de tout article pyrotechnique dans l'espace public et les lieux accessibles au public ;

Article 4 : Sauf autorisation du Bourgmestre, l'usage d'articles pyrotechniques dans un lieu privé est interdit ;

Article 5 : Sont strictement interdit l'entreposage et la vente de matériel pyrotechnique aussi bien dans les lieux privés accessibles au public (commerces, horeca, libraires, etc.) que sur la voie publique ;

Article 6 : En cas de violation des dispositions de la présente ordonnance,

§1^{er}. Ordre est donné aux services de police de procéder à la saisie administrative des articles pyrotechniques et de faire procéder à leur destruction dans les plus brefs délais et ce, aux frais, risques et périls du contrevenant ;

§2. Les services de police sont autorisés à procéder à la dispersion des groupes/atroupements de personnes présents sur la voie publique et ce, par la contrainte si nécessaire ;

Article 7 :

§1^{er}. Les infractions aux interdictions visées aux articles 1 à 4 sont sanctionnées par les peines prévues à l'article 4, §1^{er}-1^o du règlement général de police ;

§2. Les infractions aux interdictions visées à l'article 5 sont sanctionnées par les peines prévues à l'article 4, §1^{er}-4° du RGP pour une durée de deux semaines.

Article 8 : La présente ordonnance entre en vigueur le 16 décembre 2024 et est d'application jusqu'au 5 janvier 2025 inclus.

Article 9 : La présente ordonnance fait l'objet d'une publication par voie d'affichage et par sa mise en ligne sur le site internet de la commune, conformément à l'article 112 de la Nouvelle loi communale.

Article 10 : Monsieur le Commissaire divisionnaire et Chef de corps de la zone de police locale 5341 est chargé de l'exécution de la présente ordonnance de police d'en contrôler le respect.

Article 11 : Un recours en suspension ou en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat contre la présente décision. Pour ce faire, une requête doit être adressée au Conseil d'Etat, soit par lettre recommandée à la poste, à l'adresse suivante : rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles ; soit par voie électronique via la rubrique « e-Procédure » sur le site internet <http://www.conseildetat.be> . Cette requête doit être introduite dans les soixante jours à dater de la réception de la présente notification.

Fait à Forest le 12 décembre 2024.

Le Bourgmestre

Charles SPAPENS